



**Arrêté N° 41-2022-07-19-00003**  
**relatif au déclassement du barrage en classe D de l'étang de la Grisonnière**  
**situé sur la commune de Mur-de-Sologne**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-1 et R. 214-112 ;

**VU** le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-348-0004 du 13 décembre 2012 portant classement des barrages d'étangs au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la demande du propriétaire déclasser son ouvrage au regard des dispositions du décret susvisé par courriers électroniques du 7 avril 2022 et du 30 mai 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 03 février 2022 par courrier recommandé n° 1A05888449460 à la connaissance du propriétaire de l'ouvrage pour le classement du barrage de l'étang de la Grisonnière à Mur-de-Sologne en classe C ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques de l'ouvrage dont la hauteur au-dessus du terrain naturel est de 4,5 m et le volume de retenue d'environ 50 milliers de mètres cubes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'habitation à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que ces caractéristiques ne répondent pas aux conditions de classement (A, B ou C) prévues à l'article R. 214-112 du code de l'environnement définissant le classement des barrages de retenue et des ouvrages assimilés ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, le barrage, de l'étang de la Grisonnière à Mur-de-Sologne, peut être déclassé et ne relève plus de la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**CONSIDÉRANT** le relevé topographique transmis par M. Allemandou en date du 30 mai 2022, dressé par le cabinet de géomètres GEOPLUS n°R2022-068 du 22 avril 2022, permettant de démontrer qu'une rupture dudit barrage ne peut pas engendrer une onde de rupture atteignant la seule habitation appartenant à M. ALLEMANDOU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :** Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques et de l'absence d'habitation à l'aval hydraulique du barrage (à moins de 400 mètres de celui-ci), l'ouvrage de l'étang de la Grisonnière situé sur la commune de Mur-de-Sologne et appartenant à M. et Mme ALLEMANDOU Xavier et Sandrine, n'est plus classé au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

### **Article 2 :** Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-348-0004 du 13 décembre 2012 cité en référence concernant l'ouvrage de l'étang de la Grisonnière, situé sur la commune de Mur-de-Sologne, sont abrogées.

### **Article 3 :** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 :** Notification

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage de l'étang de la Grisonnière : M. ALLEMANDOU domicilié 1 Rougerie – 33 420 CAMIAC-ET-SAINT-DENIS

### **Article 5 :** Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera adressée pour information :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ;
- à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;
- au maire de la commune de Mur-de-Sologne ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Une ampliation sera également tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Mur-de-Sologne, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 19 JUIN 2022

Le préfet



**François PESNEAU**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

